

ROYAL formation

www.royalformation.com

Société civile (SCI)

et enfant mineur

Société civile et enfant mineur

Enfant mineur associé

Les régimes de protection de l'enfant mineur

Possibilité pour un mineur d'être associé d'une société civile ?

Accord ou intervention de l'autre parent ?

Accord du juge aux affaires familiales (JAF) ?

Société civile et enfant mineur

1. Régimes de protection enfant mineur non émancipé (< 16 ans) L. n° 2015-177 du 16 février 2015 / Ord. [n° 2015-1288](#) du 15 octobre 2015

Régime de protection	Représentant légal	Surveillance et contrôle
Administration légale (AL) (C. civ., art. 382 à 387-6)		
Actes d'administration	Un seul parent (382-1)	JAF
Actes de disposition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le JAF pour : - apport immeuble, fonds de commerce / - emprunt / - actes sur valeurs mobilières (actions) (387-1, 387-2) ▪ Les 2 parents (382-1); le JAF si désaccord ou le parent s'il est seul (382) ▪ administrateur ad hoc si opposition d'intérêts 	JAF (juge aux affaires familiales)
Donation, legs avec exclusion de l'AL et nomination d'un tiers administrateur	Le tiers administrateur, selon les pouvoirs donnés dans l'acte (384)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de JAF si tous pouvoirs au tiers administrateur. ▪ Sinon JAF
Tutelle (496 à 515) Parents décédés, déchus de l'autorité parentale...	Le tuteur	Conseil de famille et contrôle du JAF

2. Enfant mineur associé d'une société civile : oui

L'enfant mineur ne peut pas être commerçant (exception pour le mineur émancipé qui en fait la demande, C. civ., art. 413-8).

Le mineur ne peut pas être associé d'une société qui exige d'avoir la qualité de commerçant : société en nom collectif (SNC), commandité de société en commandite simple (SCS), commandité de société en commandite par actions (SCA).

Le mineur peut être associé de toute forme de société qui ne confère pas la qualité de commerçant : commanditaire de SCS ou de SCA, associé d'EURL, de SARL, SA, SAS, société civile...

CCRCS, avis [n° 2013-10](#), 27 mars 2013 : « En ce qui concerne les sociétés civiles [...], l'acquisition de la qualité d'associé n'est pas interdite pour un mineur ».

3. Accord de l'autre parent ?

Accord nécessaire de l'autre parent pour que l'enfant puisse être associé, indépendamment du régime matrimonial.

CCRCS, avis n° 2013-010, 27 mars 2013...

... sauf si administration légale écartée dans l'acte de donation ou le testament.

C. civ., art. 384

4. Administration légale : accord du JAF ?

1 ▶▶ Vue d'ensemble

2 ▶▶ Administration légale : interdictions ou autorisations

- Actes interdits à l'administrateur légal
- Actes obligatoirement soumis à l'autorisation du juge des tutelles
- Actes qui doivent être passés par un administrateur ad hoc

3 ▶▶ Donation, legs : possibilité d'exclure l'administration légale

4 ▶▶ Focus

Apporter en société un immeuble appartenant au mineur : juge

La société contracte un prêt : pas de juge

Réaliser un acte portant sur des valeurs mobilières (actions) : juge, sauf...

Société civile et enfant mineur

1 ►► Vue d'ensemble

▪ **Pas de JAF** si la libéralité écarte l'administration légale et accorde les pouvoirs adéquats au tiers administrateur (C. civ., art. 384).

Sinon, **accord** des deux parents ou du parent

▪ **Et accord du JAF** pour :

◆ Apporter un immeuble en société

◆ Emprunter au nom du mineur

Emprunt par la société civile : pas de juge des tutelles →

◆ Réaliser un acte important (apport, vente...) portant sur des valeurs mobilières (actions)

2 ► Administration légale : interdictions ou autorisations

• Actes interdits à l'administrateur légal

C. civ., art. 387-2. L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

- 1°/ Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;
- 2°/ Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;
- 3°/ Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
- 4°/ Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

Société civile et enfant mineur

- **Actes obligatoirement soumis à l'autorisation du JAF**
Sauf si administration légale écartée

C. civ., art. 387-1. **L'administrateur légal** ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

2° **Apporter en société un immeuble** ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

3° **Contracter un emprunt au nom du mineur** ; [...]

8° **Procéder à la réalisation d'un acte de disposition portant sur des valeurs mobilières** ou instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur (= acte de disposition).

Société civile et enfant mineur

- **Actes qui doivent être passés par un administrateur ad hoc**
Sauf si administration légale écartée

Pour les actes de disposition,
si opposition d'intérêts entre le mineur et l'administrateur légal,
ce dernier doit demander au juge de nommer un administrateur
ad hoc.

C. civ., art. 383

Droit des sociétés

Actes de disposition, sauf circonstances d'espèces :

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 →

Société civile et enfant mineur

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

Ann. II : Liste des actes regardés comme des actes de disposition sauf circonstance d'espèce :

Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

- **Tout apport en société** non visé à l'article 1 (immeuble, fonds de commerce)

- **La détermination du vote** sur les ordres du jour suivants : reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution du groupement, fusion-absorption, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé, aggravation des engagements des associés, maintien dans la société, cession et nantissement de titres.

Attention à la chronologie des opérations si la donation n'a pas écarté l'administration légale : donation-apport → administrateur ad hoc.

3 ► Donation, legs : possibilité d'exclure l'administration légale

C. civ., art. 384 :

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal... ».

Exclure l'administration légale et désigner l'administrateur dans l'acte de donation, ou le pacte adjoint, ou le testament.

Rien ne s'oppose à ce que le donateur ou une personne morale soit désigné comme tiers administrateur.

Société civile et enfant mineur

4▶▶ Focus

- 1) Apporter en société un immeuble appartenant au mineur : juge
- 2) Contracter un emprunt au nom du mineur : juge
La société contracte un prêt : pas de juge
- 3) Réaliser un acte portant sur des valeurs mobilières (actions) :
juge, sauf...

Société civile et enfant mineur

1) Apporter en société un immeuble appartenant au mineur : juge

Attention à la chronologie des opérations

➔ Apporter puis donner : Juge non nécessaire.

Conséquence fiscale : IPV + DMTG.

IPV : impôt sur les plus-values / DMTG : droits de mutation à titre gratuit

➔ Donner puis faire apporter : Juge nécessaire, sauf si exclusion de l'administration légale par donation ou legs (+ DPU).

Conséquence fiscale : DMTG.

La donation a effacé la plus-value d'apport, et donc l'impôt.

DPU : droit de préemption urbain

Société civile et enfant mineur

2) Contracter un emprunt au nom du mineur : juge (sauf si administration légale est écartée)

La société contracte un prêt : pas de juge

- **Jurisprudence**

La société civile dont un associé est mineur peut **contracter un emprunt sans l'accord du juge**.

La personnalité morale produit son plein effet et la capacité à s'engager de la société civile, personnalité distincte de celle des associés, ne dépend pas de la capacité de ses associés.

CA Versailles, 29 janv. 1998

Cass. civ. 1, 14 juin 2000, [n° 98-13660](#)

Mineur associé détenant 96 % des parts d'une société civile ayant emprunté huit millions de francs (1,2 million €). Devant la Cour d'Appel, la société avait invoqué la nullité du contrat de prêt pour défaut préalable du juge des tutelles.

Société civile et enfant mineur

S'entourer de précautions

A commis une faute l'établissement qui a accordé un financement à une société civile qui compte des mineurs non émancipés parmi ses associés, sans **s'assurer que les intérêts de ces enfants sont sauvegardés.**

Cass. civ. 3, 28 sept. 2005 , [n° 04-14756](#)

Par exemple : clause limitant la contribution au passif de l'associé mineur en deçà d'un certain montant, les autres associés supportant le surplus. Clause inopposable aux créanciers.

Société civile et enfant mineur

3) Réaliser un acte (apport, vente...) portant sur des valeurs mobilières (actions) : Juge, sauf

Actes sur les actions. Les parts sociales ne sont pas concernées par l'article L 211-1 du code monétaire et financier.

Si l'administration légale a été écartée, **autorisation du JAF ?**

→ **OUI, il faut l'accord du juge** si l'acte est réalisé par l'administrateur légal (le ou les parents) : « **L'administrateur légal** ne peut ... »

→ **NON, si :**

L'acte relève d'une disposition statutaire (clause de rachat forcé)

Les actions sont détenues par une holding en parts sociales

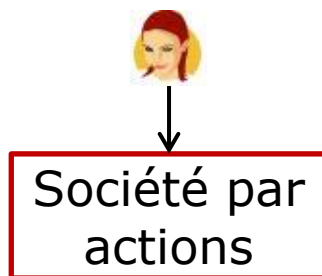
Les actions sont données au mineur et l'acte de donation désigne un tiers administrateur (C. civ., art 384). →

Société civile et enfant mineur

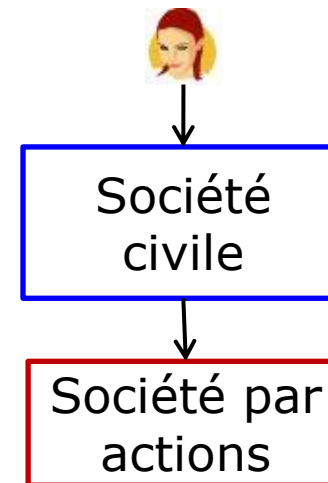
Détention directe : juge des tutelles, sauf si statuts SAS ou exclusion de l'administration légale pour donation ou legs

Détention indirecte par une holding parts sociales (société civile, SARL) : pas juge des tutelles.

Juge : oui



Juge : non



Société civile et enfant mineur

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Dossiers gratuits, videos](#)

www.royalformation.com

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com